

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7025 relative au confortement de la digue du camping Sandaya sur la commune de Soulac-sur-Mer (33), reçue complète le 3 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui a pour objectif le confortement partiel de la digue du camping Sandaya sur la section endommagée et sur les extrémités ; étant précisé que la digue d'une longueur de 300 m a été édifiée en 2009 et se compose de berlinoises et enrochements sur le secteur Nord, de palplanches et enrochements sur le secteur central et d'enrochements sur l'extrême sud ;

Considérant que le confortement consiste sur le secteur nord à installer des palplanches à l'arrière des berlinoises qui seront par la suite supprimées, à reprendre le talus d'enrochement en pied, à installer des palplanches sur l'extrémité Nord et à réaliser un talus en pied, et sur le secteur Sud à remanier les enrochements en place ;

Considérant que ces gros travaux de réfection ne modifient pas les caractéristiques générales de l'ouvrage ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 11°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *Les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.* »

Considérant la localisation du projet

- sur le domaine maritime public,
- sur le parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis »,
- en partie sur le site Natura 2000 « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret »,
- à 200 m du site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde, 650 m « Panache de la Gironde, 750 m Panache de la Gironde et plateau rocheux de Cordouan (système pertuis gironde) »,
- sur la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Dune d'Amélie et de Soulac » et « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap Ferret »,
- sur une commune couverte par des Plans de Prévention des Risques Naturels – Inondation de l'estuaire Gironde Pointe du Médoc et Mouvement de terrain – recul du trait de côte et de falaises littoral girondin,
- au sud de deux ouvrages de protection, une digue communale de 575 m construite en 1996 et un épi en enrochement de 130 m réalisé en 2005 ;

Considérant que les conditions hydrodynamiques locales résultent de l'existence de l'ensemble de ces ouvrages sur le secteur de l'Amélie ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que les travaux seront d'une durée de 3 mois et seront circonscrits à l'emprise actuelle de la digue, que les matériaux d'apports sont naturels, à blocométrie adaptée aux conditions hydrodynamiques du site et que le pétitionnaire prévoit différentes mesures durant la phase chantier afin d'éviter un éventuel risque de pollution des sols ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du SAGE Estuaire de la Gironde afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de confortement de la digue du camping Sandaya au lieu-dit « L'Amélie » sur la commune de Souillac-sur-Mer (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).